

➤ TITRES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Justificatif de  
**STAGE**  
à présenter  
obligatoirement  
(en plus de tous  
les diplômes)

**Cursus professionnel (voir Décret N°90-255 du 22 mars 1990) :**

	<input type="checkbox"/> Licence en psychologie + maîtrise en psychologie + DESS en psychologie	non
	<input type="checkbox"/> Licence en psychologie + maîtrise en psychologie + DEA en psychologie + Stage certifié	OUI
1°)	<input type="checkbox"/> Licence en psychologie + maîtrise en psychologie + Dipl. Equivalent DESS (ANNEXE du Décret N°90-255) • Voir page 6	non
	<input type="checkbox"/> Licence en psychologie + maîtrise en psychologie + MASTER 2 en psychologie	
	<input type="checkbox"/> Licence en psychologie + maîtrise en psychologie + MASTER 1 & 2 en psychologie	
	<input type="checkbox"/> Licence en psychologie + MASTER 1 & 2 en psychologie	
2°)	<input type="checkbox"/> Licence en psychologie + Maîtrise/Master 1 + MASTER 2 <u>mention</u> psychologie + Stage (500 H minimum)	OUI
3°)	<input type="checkbox"/> Licence <u>mention</u> psychologie + Maîtrise/Master 1 + MASTER 2 <u>mention</u> psychologie + Stage (500 H minimum)	OUI
	<input type="checkbox"/> Licence en psychologie obtenue antérieurement à l'application du décret n° 66-412 du 22 juin 1966	non
	<input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat de Psychologie Scolaire (DEPS) <input type="checkbox"/> Diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers <input type="checkbox"/> Diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris <input type="checkbox"/> Diplôme d'Etat de Conseiller d'Orientation – Psychologue (DECOP)	non
	<input type="checkbox"/> Autorisation préfectorale (Décret 90-259 du 22 mars 1990)	suivant autorisation
	<input type="checkbox"/> Usage restreint du titre de psychologue pour les fonctionnaires et agents publics dont les fonctions sont les suivantes (Arrêté du 14 janvier 1993): <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1°) Les instituteurs ou professeurs des écoles titulaires du diplôme de psychologie scolaire ou ayant suivi une formation permettant d'exercer ces fonctions et nommés dans les fonctions de psychologue scolaire</li> <li>• 2°) Les P.E.G.C. titulaires du diplôme de psychologie scolaire ou ayant suivi une formation permettant d'exercer ces fonctions et nommés dans les fonctions de psychologie scolaire en école élémentaire ou maternelle</li> <li>• 3°) Les conseillers d'orientation – psychologues (ATTENTION: → différent du DECOP)</li> </ul>	non
	<input type="checkbox"/> Diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1°), 2°) et 3°) par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté	suivant autorisation